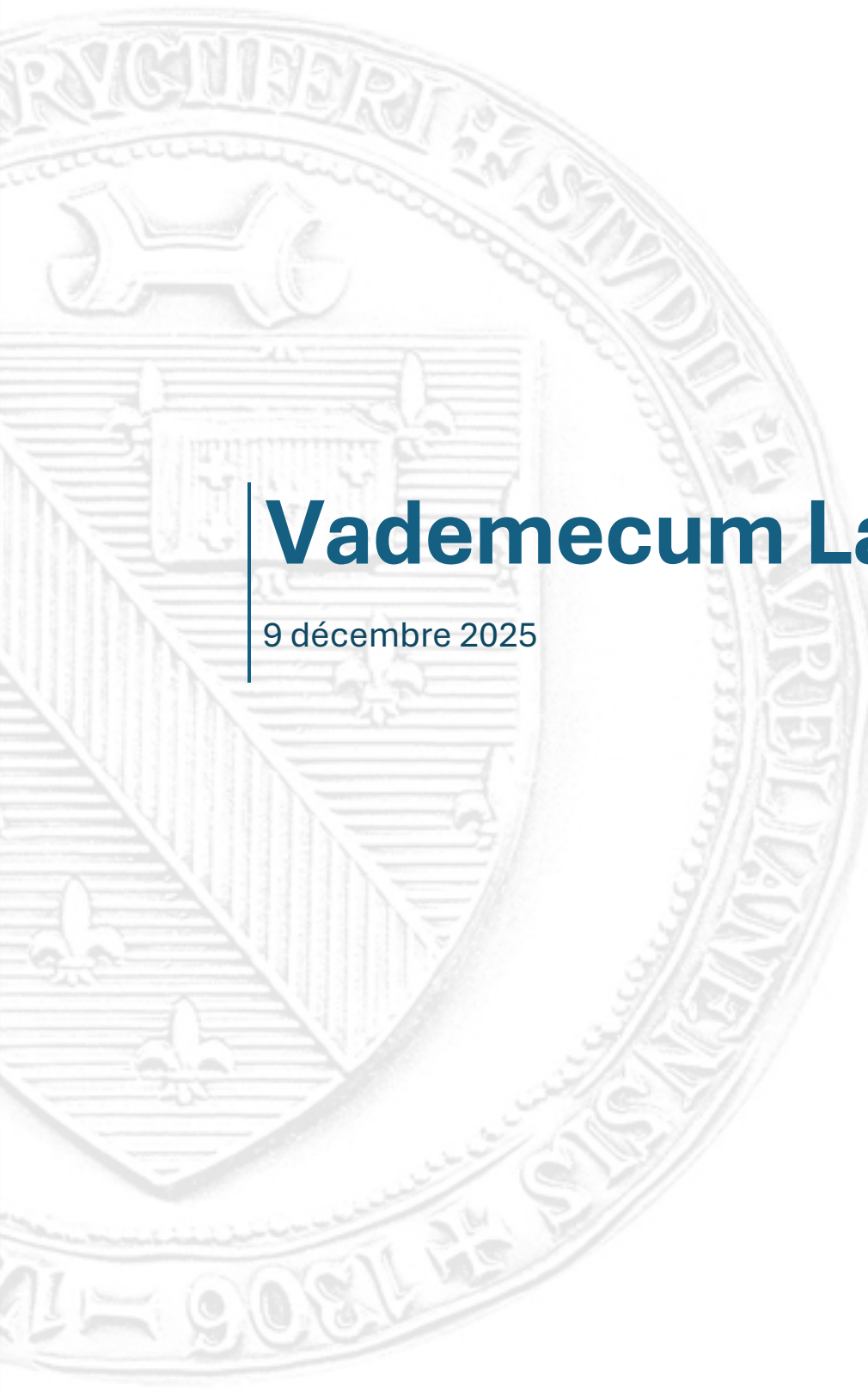




Vademecum Laïcité

9 décembre 2025

Édito

Éric Blond

Président de l'Université d'Orléans



La laïcité, fruit de l'histoire de France, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. Cette unité nationale implique la séparation de l'État et des organisations religieuses depuis la loi du 9 décembre 1905. De cette séparation se déduit la neutralité de l'État.

Ainsi, la laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. Ce principe, constitutionnalisé, garantit la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses afin de permettre l'égalité de tous devant la loi.

À cet égard, **les agents de l'université**, accomplissant de fait une mission de service public et **représentant ainsi l'État dans le cadre de leurs fonctions**, sont astreints à une stricte neutralité. Les agents de l'université, quels que soient leur fonction et leur statut, **sont soumis à un strict devoir de neutralité** qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement aux obligations légales pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et pénales.

Les usagers que sont **les étudiants**, n'étant pas dépositaires d'une mission de service public, ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les étudiants doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. **Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes. À ce titre, les étudiants ne peuvent** récuser un agent, ni **exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses**. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement pouvant conduire à l'engagement de poursuites disciplinaires et pénales.

In fine, outre le cadre légal, la laïcité offre la possibilité du "vivre ensemble" en faisant primer les règles qui permettent l'unité nationale au-delà de l'expression des convictions religieuses qui appartiennent à chacun. C'est donc avant tout l'expression d'un profond respect de l'État pour toutes les religions et toutes les convictions. Le respect de la laïcité participe du partage d'un objectif commun : le "bien vivre ensemble". Je sais combien cet objectif vous est cher et j'ai de ce fait confiance dans notre volonté partagée de respecter la laïcité de l'État.

Sommaire

1. Qu'est-ce que le principe de laïcité ?	p.4
2. Comment s'applique le principe de laïcité dans la fonction publique ?	p.5
3. Agents exécutant une mission de service public et prestataires extérieurs	p.6
4. Application du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur	p.6
4.1. Cas des personnels	p.6
4.2. Cas des enseignements.....	p.7
4.3. Spécificité des enseignants chercheurs.....	p.7
4.4. Cas des étudiants	p.8
4.5. Cas des étudiants ayant également la qualité d'agent public.....	p.9
4.6. Cas des ressortissants étrangers.....	p.9
4.7. Cas des stagiaires.....	p.10
5. Foire aux questions	p.11
5.1. Dans les locaux de l'Université.....	p.11
5.1.1. Un étudiant avec un chapelet prie dans les espaces publics de la BU.....	p.11
5.1.2. Des étudiants bloquent une salle en y plaçant des tapis de prières.....	p.11
5.1.3. Des étudiants expriment leur souhait de bénéficier d'une salle de prière.....	p.11
5.1.4. Des croyants tiennent un stand de cours biblique sur le campus.....	p.11
5.1.5. Un étudiant ou un personnel visionne des prières sur un poste informatique.....	p.11
5.1.6. Une étudiante voilée entre à la BU avec un masque chirurgical.....	p.12
5.1.7. Un étudiant refuse d'interagir avec un agent supposé musulman.....	p.12
5.1.8. Un agent met fin à une prière dans les escaliers et est traité de "raciste".....	p.12
5.1.9. Une étudiante assurant les inscriptions peut-elle porter un signe religieux ?	p.12
5.1.10. Un étudiant en cours au sein du CHU est-il astreint à une stricte neutralité ?	p.12
5.2. Dans les écoles doctorales et laboratoires.....	p.13
5.2.11. Un ATER est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?	p.13
5.2.12. Un doctorant financé par le CIFRE est-il astreint à une stricte neutralité ?	p.13
5.2.13. Un doctorant en cotutelle internationale est-il astreint à une stricte neutralité ? ..	p.13
5.2.14. Un étudiant stagiaire dans un laboratoire est-il astreint à stricte neutralité ?	p.13
5.2.15. Un doctorant n'ayant pas de financement est-il astreint à stricte neutralité ?	p.14
5.2.16. Un doctorant financé de l'étranger est-il astreint à une stricte neutralité ?	p.14

5.3. Dans les situations de stage.....	p.14
5.3.17. Un étudiant en stage dans une école est-il astreint à une stricte neutralité ?.....	p.14
5.3.18. Un étudiant en stage en entreprise est-il astreint à une stricte neutralité ?	p.14
5.3.19. Un étudiant en stage au CHU est-il astreint à une stricte neutralité ?.....	p.15
5.3.20. Un étudiant en stage dans un laboratoire est-il astreint à une stricte neutralité ?...	p.15
5.3.21. Un doctorant étranger en stage est-il astreint à une stricte neutralité ?	p.15
5.4. À l'extérieur de l'université.....	p.15
5.4.22. Un enseignant se déplaçant en entreprise peut-il porter un signe religieux ?.....	p.15
5.4.23. Une doctorante peut-elle porter un signe religieux distinctif lors d'un congrès ?...	p.15

1°/ Qu'est-ce que le principe de laïcité ?

Durant le XVI^{ème} siècle, les guerres de religion au sein du royaume de France ont conduit à la promulgation de l'Édit de Nantes afin de mettre un terme aux persécutions religieuses pour rétablir l'unité nationale et ainsi garantir la paix.

Dans le prolongement de cette volonté, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 précise que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». La loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, prolonge ce principe en rappelant que les pratiques religieuses ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public.

La loi du 9 décembre 1905 garantit la séparation des Églises et de l'État affirmant la neutralité de l'État. Les personnes exerçant une mission de service public représentent l'État dans le cadre de leurs fonctions et sont ainsi astreintes à une stricte neutralité.

Le principe de laïcité est en outre réaffirmé par la constitution du 4 octobre 1958 qui inscrit en son article 1^{er} que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'article L.141-6 du code de l'éducation précise quant à lui que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Le principe de laïcité s'avère être au fondement de notre République afin de garantir l'unité nationale. La laïcité permet ainsi l'avènement des valeurs de la République que sont :

- La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ;
- L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances, non croyances ou convictions ;
- La fraternité permettant le vivre ensemble.

2°/ Comment s'applique le principe de laïcité dans la fonction publique ?

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

3°/ Agents exécutant une mission de service public et prestataires extérieurs

Les agents de tous les organismes publics ou privés directement chargés d'une mission de service public par une loi ou un règlement sont soumis au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il en est de même des agents des organismes publics ou privés auxquels ont été déléguées des missions de service public par des collectivités territoriales.

Si en revanche il s'agit d'une entreprise privée qui assure une prestation commerciale pour le compte d'une administration (prestation de ménage, par exemple), les salariés de cette entreprise intervenant dans les locaux de l'université ne sont pas soumis au principe de neutralité.

4°/ L'application du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur

La situation est différente selon que la personne soit un personnel, un étudiant ou encore un étudiant ayant également la qualité d'agent public.

4.1. Cas des personnels

Les personnels de l'université, qu'ils soient BIATSS, enseignants ou enseignants-chercheurs, sont avant tout des agents du service public. Représentant l'État dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de stricte neutralité. En tant que représentant de l'État, l'article L.121-2 du Code Général de la Fonction Publique rappelle que « dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

Le principe de stricte neutralité interdit ainsi à tout agent l'université de manifester ses convictions religieuses dans le cadre de ses fonctions (ex : interdiction de port de signe religieux, même discret). Tout manquement à ce principe constitue une faute pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires pouvant, en cas de réitération, être sanctionnée par un licenciement.

La liberté de conscience est toutefois garantie aux agents publics. Ils peuvent manifester leurs convictions religieuses dans le cadre privé. Ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des fêtes religieuses, sous réserve que leur absence soit compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service. Il appartient donc au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a l'autorité.

4.2. Cas des enseignements

Dans une perspective pédagogique, les enseignants et enseignants-chercheurs peuvent aborder le fait religieux. Ils doivent toutefois s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Toute dimension de prosélytisme est ici proscrite.

4.3. Spécificité des enseignants-chercheurs

La liberté académique des enseignants-chercheurs leur confère un statut différent de celui des autres agents publics. L'article L.952-2 du Code de l'éducation dispose en effet que *« les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs »*.

Le Conseil constitutionnel a érigé en 1984 le principe d'indépendance et de liberté des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Université en un principe fondamental reconnu par les lois de la République, jugeant que : *« par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables »*.

Cette liberté académique permet l'enseignement et les recherches en matière religieuse et théologique sans contredire le principe de laïcité. Les universitaires peuvent donc librement aborder ces disciplines, tant qu'ils n'expriment par des opinions incitant par exemple à la haine ou encore au négationnisme.

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs doivent s'abstenir de manifester toute marque d'adhésion à un culte.

4.4. Cas des étudiants

Le principe de stricte neutralité interdisant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ne s'applique pas aux usagers du service public que sont les étudiants. En revanche, la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité, s'applique à l'université.

L'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.*

Ainsi les étudiants ne sont pas autorisés à accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public.

Cela signifie notamment que les signes et tenues manifestant l'appartenance religieuse doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptés aux activités suivies, notamment aux travaux pratiques en laboratoire ou aux activités sportives.

Les étudiants inscrits dans les formations post-baccalauréat en lycée (BTS et CPGE) constituent un cas particulier, car ils ont également le statut d'élèves de ces établissements secondaires, et, à ce titre, sont soumis à l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels elles et ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les étudiants, comme simples usagers de l'université, n'ont pas de mission de service public. Ils ne sont donc pas astreints à une stricte neutralité. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect du bon fonctionnement du service public ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les étudiants doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes.

Les étudiants ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses (ex. : occupation de salles à des fins cultuelles). Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires et pénales peuvent être appliquées.

La charte des associations étudiantes de l'université d'Orléans, que toute association étudiante doit signer pour pouvoir prétendre à l'attribution de moyens tels que locaux, matériels et subventions de la part de l'établissement dispose, dans son article 2 : « L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. Ainsi, toute pratique ou attitude à caractère sexiste, discriminatoire ou raciste ainsi que les actions à des fins de prosélytisme religieux sont prohibées. »

4.5. Cas des étudiants ayant également la qualité d'agent public

Des étudiants peuvent également se voir reconnaître la qualité d'agent public. Cette éventualité recouvre principalement 3 situations particulières :

- Les étudiants vacataires qui, par exemple, effectuent des surveillances d'examen ;
- Les étudiants bénéficiant d'un contrat étudiant ;
- Les doctorants avec un contrat doctoral.

Dans ces trois hypothèses, la qualité d'agent public prime sur celle d'étudiant et, durant l'exécution du service, le régime de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique s'applique sans restriction. S'agissant des doctorants sous contrat doctoral, généralement recrutés sur un temps plein, ils seront systématiquement considérés comme des agents publics dès lors qu'ils sont présents sur les lieux et dans le temps d'exécution du service.

4.6. Cas des ressortissants étrangers

S'agissant des ressortissants étrangers, doctorants, postdoctorants et chercheurs rémunérés par une structure étrangère publique, ils doivent également être soumis au principe de neutralité. En effet, alors même que, en tant qu'étrangers, ils ne sont pas des agents publics soumis à la législation française et ne sont donc pas, en principe, tenus à l'obligation de neutralité dont il est question à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique, dès lors que leur intervention dans les locaux de l'établissement public a pour objet de contribuer aux missions conduites par ce dernier, ils doivent se conformer à l'exigence de neutralité. Il en va différemment lorsque ces personnes étrangères se contentent de visiter l'établissement ou accomplissent des stages d'observation.

4.7. Cas des stagiaires

Concernant les étudiants de l'université sortants qui partent en stage dans des entreprises privées, ceux-ci sont soumis au régime défini par l'entreprise qui peut autoriser ou interdire, par exemple, le port de signes religieux distinctifs. Les étudiants stagiaires dans des administrations ou des établissements publics participent à l'exécution du service public. À ce titre, ils sont pleinement soumis, pour la durée de leur stage, au principe de laïcité (et à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique).

Concernant les stagiaires entrants, ceux-ci ont vocation à participer à l'exécution de missions de service public qui leur sont confiées par l'établissement public qui les accueille, et sont, en conséquence, soumis au principe de laïcité applicable aux agents publics. Il en est ainsi des stagiaires dans le cadre de conventions avec d'autres organismes (notamment France-travail, ADAPEI, ...) mais aussi des étudiants d'autres écoles, d'autres université ou même des doctorants CIFRE par exemple.

S'agissant plus particulièrement des élèves des collèges et lycées publics qui viennent en stage à l'université dans le cadre de leurs activités scolaires, ils sont soumis à l'interdiction du port de signe religieux qui s'impose au collégien et lycéen es qualité conformément à la loi du 15 mars 2004.

5°/ Foire aux questions

5.1. Dans les locaux de l'Université

- 1- Un étudiant avec un chapelet apparent prie dans les espaces publics de la BU. Il est assis à une table silencieusement.**

S'il s'agit d'un étudiant, dans la mesure où il n'y a ni démarche prosélyte, ni trouble au bon fonctionnement du service public, cette démarche peut être envisagée. Un agent de l'université ne pourrait en revanche pas adopter le même comportement sans manquer à son obligation de neutralité.

- 2- Des étudiants bloquent une salle en y plaçant des tapis de prières.**

Dans cette situation, il y a trouble au bon fonctionnement du service public et atteinte aux règles de sécurité. Par ailleurs, le local n'est pas destiné à ce type d'usage. Une demande de mise à disposition d'un local pour un tel usage n'est pas accordée par l'université. Par conséquent, il convient de faire cesser la situation et les étudiants concernés sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

- 3- Des étudiants expriment leur souhait de bénéficier d'une salle de prière.**

En l'espèce, la demande sera rejetée car elle va au-delà des obligations de l'université en matière de respect de la liberté religieuse des étudiants.

- 4- Des croyants tiennent un stand de cours biblique sur le campus. Ce stand est visible depuis les fenêtres de la BU.**

Les personnes en question n'ont certainement pas demandé au président de l'université l'autorisation d'occuper le domaine public universitaire. S'ils l'avaient fait, le président leur aurait opposé un refus pour les raisons évoquées plus haut. Il convient donc d'avertir le service hygiène et sécurité afin que les personnes concernées soient invitées à démonter leur stand.

- 5- Un étudiant ou un personnel visionne des prières sur un poste informatique de la BU**

En ce qui concerne l'étudiant, cela ne pose pas de difficulté si la pratique est discrète, et ne constitue alors ni une démarche prosélyte, ni un trouble au bon fonctionnement du service public. S'agissant d'un agent public, si le visionnage peut être assimilé à une pratique religieuse par les usagers, le manquement à l'obligation de neutralité est matérialisé.

6- Une étudiante voilée entre dans la BU avec un masque chirurgical.

Le voile ne pose pas de difficulté en soi et, s'agissant du masque, l'article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 précise que l'interdiction de dissimulation du visage « ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

7- Un étudiant refuse d'interagir avec un agent car il suppose que celui-ci est musulman et l'exprime ouvertement auprès d'un autre agent.

Le respect que l'université doit aux croyances ne saurait en aucun cas justifier n'importe quelle demande fondée sur des motifs religieux, qui remettrait en cause ses principes fondamentaux, comme c'est le cas ici ou s'agissant par exemple d'une contestation des enseignements ou du refus de se soumettre aux obligations de sécurité. De tels comportements sont susceptibles de motiver une sanction disciplinaire.

8- Un agent met fin à une prière dans les escaliers et est traité de raciste

Voir les éléments précédents concernant la prière et les comportements inacceptables. En l'espèce, l'intervention de l'agent est légitime (sous réserve que ses modalités soient adaptées) et l'étudiant concerné se rend a priori coupable, selon les circonstances, d'injure, de diffamation, voire de dénonciation calomnieuse à l'encontre de l'agent, et est à ce titre susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, voire pénale.

9- Une étudiante assurant l'assistance téléphonique des étudiants pour leur inscription peut-elle porter un signe religieux ?

Dès lors que l'étudiante est employée par l'université, et participe donc à l'exécution du service public, elle est soumise à l'obligation de neutralité qui entraîne l'interdiction du port de signes religieux tels que le voile, peu importe qu'elle soit ou non en contact direct avec le public. Il convient de lui demander de retirer son signe religieux et, à défaut, d'engager une procédure disciplinaire et/ou de licenciement.

10- Les étudiants suivant des enseignements de l'université à l'OrSiM au sein du CHU sont-ils astreints au respect du principe de laïcité ?

Lorsque les étudiants ne sont pas en situation de stagiaires, et sont présents au sein du CHU pour suivre des enseignements, le port de signes religieux ne peut leur être interdit, a fortiori lorsqu'ils se trouvent dans les locaux ORSIM, qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion du CHU à l'UO.

5.2. Dans les écoles doctorales et laboratoires

11- Un ATER est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Du fait de leur contrat signé avec l'université, les ATER participent à l'exécution du service public. Ils sont donc astreints à une stricte neutralité. Le port de signes religieux s'avère être interdit.

12- Un doctorant financé par une thèse CIFRE est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Le doctorant bénéficiaire d'une thèse CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) est salarié par une entreprise. Les doctorants CIFRE consacrent l'intégralité de leur temps, partagé entre l'entreprise et le laboratoire académique, à leurs travaux de recherche. Ils bénéficient ainsi d'une double formation académique et professionnelle.

Il semble, dès lors résulter du dispositif CIFRE, que le doctorant ne peut se voir confier par le laboratoire d'accueil d'autres missions que celles liées à ses travaux de recherche. Aussi, en effectuant leurs activités de recherche dans un laboratoire public, dont les résultats sont, au moins en partie, utiles aux missions de service public assurées par l'établissement public hébergeant ce laboratoire, les doctorants CIFRE ne peuvent qu'être considérés comme des agents contribuant à ce même service. Ils sont ainsi astreints à une stricte neutralité.

13- Un doctorant en cotutelle internationale, dont son inscription relève d'un établissement étranger, est-il selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, l'étudiant est inscrit dans les deux établissements concernés. La cotutelle est sans influence sur sa qualité d'étudiant et sur le régime qui s'applique à lui en tant que tel, lors de sa présence au sein de l'université d'Orléans.

14- Un étudiant effectuant un stage au sein d'un laboratoire de recherche est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Les étudiants participant à l'exécution du service public sont considérés à l'identique d'un agent public et soumis au respect du principe de laïcité et donc au respect d'une stricte neutralité.

15- Un doctorant ne bénéficiant pas de financement est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Un doctorant ne bénéficiant pas de financement (CIFRE, ATER, Contractuel, etc.) continue d'être considéré comme un simple usager tant qu'il ne participe pas à l'exécution du service public. En qualité d'usager, il n'est donc pas astreint à une stricte neutralité.

16- Un doctorant bénéficiant d'un financement de son pays d'origine est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Si le doctorant n'est par ailleurs pas titulaire d'un contrat de travail conclu avec l'université (contractuel recherche, ATER) il demeure un simple étudiant, non soumis à l'obligation de neutralité. Le financement provenant du pays d'origine, quel que soit son type, est sans effet de ce point de vue puisque, en tout état de cause, c'est le droit français qui s'applique à l'intéressé. Si par contre il bénéficie de la qualité de stagiaire, il participe dès lors à l'exécution du service public et est soumis au principe de laïcité par une stricte neutralité.

5.3. Dans les situations de stage

17- Un étudiant en situation de stage dans un établissement scolaire est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

La loi du 15 mars 2004 et la circulaire du 18 mai 2004 relatives à l'application du principe de laïcité au sein des écoles, des collèges et des lycées publics font ici référence. En l'occurrence, les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

18- Un étudiant en situation de stage dans une entreprise est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Le règlement de l'entreprise est ici de rigueur. Une clause du règlement intérieur peut interdire aux salariés le port de tout signe manifestant des convictions personnelles. La liberté de se vêtir pendant le temps et sur le lieu de travail n'est pas une liberté fondamentale. L'employeur peut interdire certaines tenues ou accessoires (ou imposer le port de certaines tenues) pour des raisons de sécurité, de santé ou d'hygiène sanitaire.

C'est le cas, par exemple, d'incompatibilité entre le port d'un signe religieux et d'un équipement obligatoire de protection. C'est également le cas de risques (mécaniques ou chimiques) accrus par le port de vêtements ou d'insignes non adaptés.

19- Un étudiant en situation de stage au CHU est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Le CHU fait partie de la fonction publique hospitalière. Le principe de laïcité s'applique donc au sein de ce service public. Ainsi, lorsque les étudiants sont placés en situation de stage au sein du CHU, le respect du principe de laïcité s'applique. Ils sont astreints à une stricte neutralité. Le port de signes religieux s'avère être interdit.

20- Un étudiant effectuant un stage dans un laboratoire de recherche est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Les étudiants participant à l'exécution du service public sont considérés comme agent public et sont soumis au respect du principe de laïcité. Ils sont astreints à une stricte neutralité. Le port de signes religieux s'avère être interdit.

21- Un doctorant bénéficiant d'un financement de son pays d'origine, et effectuant un stage dans un laboratoire de l'Université est-il, selon le principe de laïcité, astreint à une stricte neutralité ?

Les doctorants ayant la qualité de stagiaire sont soumis au principe de laïcité. Ils sont astreints à une stricte neutralité. Le port de signes religieux s'avère être interdit.

5.4. À l'extérieur de l'université

22- Un enseignant-chercheur se déplace dans une entreprise accueillant ses étudiants en stage. Durant ce déplacement, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise, peut-il porter un signe religieux distinctif ?

Tout agent de l'université en déplacement pour des motifs liés au service conserve cette qualité d'agent de l'université. Représentant de fait l'université, il reste pleinement astreint à devoirs et obligations et donc au principe de neutralité. Il ne peut donc pas porter de signe religieux distinctif.

23- Une doctorante peut-elle porter un signe religieux distinctif lorsqu'elle est en déplacement en-dehors de l'université sur un congrès national ou international ?

Si la doctorante possède un simple statut d'étudiante, et demeure donc uniquement usager du service public, elle peut porter de potentiels signes religieux distinctifs.

A contrario, si la doctorante possède le statut d'agent de l'université (CIFRE, ATER, Contractuel, etc.), elle conserve cette qualité d'agent de l'université lors de ses déplacements. Représentant de fait l'université, elle reste pleinement astreinte à devoirs et obligations et donc au principe de stricte neutralité. Elle ne peut donc pas porter de signe religieux distinctif.